

Par SDÉ et courriel

Le 29 septembre 2023

Me Véronique Dubois, secrétaire
Régie de l'énergie
500, boulevard René-Lévesque Ouest
5^e étage, bureau 5.100
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Joelle Cardinal
Avocate

Affaires juridiques et conformité d'entreprise
11^e étage
800, boulevard de Maisonneuve Est
Montréal (Québec) H2L 4M8

Tél. : 514 289-2211, poste 5211
Télec. : 514 289-2007
C. élec. : Cardinal.Joelle@hydroquebec.com

**OBJET : Demande d'approbation des contrats d'approvisionnement en électricité
découlant de l'appel d'offres A/O 2021-01 pour un bloc de 480 MW
d'énergie renouvelable et de l'appel d'offres A/O 2021-02 pour un bloc de
300 MW d'énergie éolienne
Votre dossier : R-4232-2023
Notre dossier : LTG07325**

Chère consœur,

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) a reçu la demande de remboursement de frais de l'intervenante Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE). Le montant total réclamé est de 5 578,32 \$.

Le Distributeur souhaite d'abord souligner que l'Avis aux personnes intéressées du 10 juillet 2023 ([pièce A-003](#)) précisait que la Régie allait traiter ce dossier par voie de consultation et ne jugeait pas utile d'accueillir des interventions formelles.

À cet égard et comme le Distributeur en faisait mention dans sa lettre en réponse à la demande de remboursement d'un participant ([pièce B-0017](#)) dans le dossier R-4227-2023, la Régie écrivait ce qui suit dans sa décision [D-2010-132](#) (dossier R-3736-2010) :

[48] Quand la Régie décide, comme dans le présent cas, de traiter la demande sur dossier et de ne pas solliciter la participation d'intervenants mais de permettre néanmoins aux personnes intéressées de soumettre des observations écrites, il faut comprendre que la Régie considère qu'il n'y a pas, à première vue, et sujet à se faire convaincre du contraire, d'enjeux nécessitant un processus d'examen plus formel en audience publique. La Régie pourrait procéder et autoriser un projet sans aucune consultation, mais juge néanmoins utile de donner l'occasion aux personnes intéressées de lui soumettre des observations.

[49] L'intéressé qui soumet des observations écrites, même s'il rencontre les dispositions de l'article 10 du Règlement sur la procédure pour justifier son intérêt, ne devrait cependant pas s'attendre à être rémunéré pour ce faire. L'article 35 du Règlement sur la procédure spécifie que le « *participant* » peut réclamer des frais. Au sens du Règlement sur la procédure, le « *participant* » inclut « *le demandeur* ».

et l'intervenant » et non celui qui soumet des observations écrites. Là encore, la Régie a discrétion et peut toujours juger approprié de payer des frais à des intéressés mais cela ne doit pas être la règle, sinon le Règlement sur la procédure « parle pour ne rien dire ».

(notes de bas de page omises)

Le Distributeur soumet que ces principes s'appliquent de la même façon au présent dossier, comme ils s'appliquaient au dossier R-4227-2023, où la Régie n'a pas remboursé le participant pour ses commentaires. Dans le cas présent comme dans ce dernier dossier, le participant n'a pas démontré la nécessité, en amont du dépôt de ses observations, de modifier le mode de traitement du dossier ou, à tout le moins, n'a pas demandé la permission de déposer une demande de remboursement de frais.

Par ailleurs, le Distributeur constate que, dans sa décision finale dans le dossier en titre ([D-2023-112](#)), la Régie « est d'avis que la preuve présentée au présent dossier ne permet pas de supporter les affirmations du ROEE » (para. 79). La Régie indique également que la demande du ROEE d'ouvrir une réflexion sur une approche alternative de la propriété collective de l'éolien au Québec « dépasse le cadre d'examen de la Régie lorsqu'elle approuve les contrats conclus au terme d'un appel d'offres en vertu de l'article 74.2 de la Loi » (para. 81). Le Distributeur ne voit ainsi pas en quoi les commentaires du ROEE ont été utiles à la Régie aux fins de la décision qu'elle a rendue.

Ainsi, le Distributeur soumet que la contribution des commentaires du ROEE dans le dossier ne justifie pas que la Régie ait à l'encontre des principes ci-haut mentionnés. En conséquence, les frais demandés par le ROEE ne devraient pas être octroyés.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Joelle Cardinal

JOELLE CARDINAL
JC/jl

c.c. ROEE (par courriel seulement)